

# DOSSIER DE DEMANDE DE DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS



## OUVRIRE UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Vous pouvez solliciter l'obtention d'une autorisation de débit de boissons temporaire (buvette) pour l'organisation d'une fête, d'un bal, d'un concert ou d'un divertissement qui se déroule dans un lieu public ou un lieu ouvert au public autre qu'un établissement (bar, restaurant, etc.).

Aucune vente d'alcool ne peut intervenir tant que cet arrêté n'est pas délivré.

Le nombre d'autorisations de débit de boissons temporaire est limité à 5 par an et par association et à 10 par an et par association pour les manifestations sportives.

## DÉMARCHE À EFFECTUER

Remplir le formulaire en page 2 et l'adresser au secrétariat de Monsieur le Maire **au moins 15 jours avant** la manifestation :

- **Par courrier** adressé à la Mairie – 45, boulevard de l'Hôtel de Ville – 87500 Saint-Yrieix.
- **Par mail** à l'adresse [secretariat@saint-yrieix.fr](mailto:secretariat@saint-yrieix.fr)

## POUR RAPPEL

### LA CLASSIFICATION DES BOISSONS

- **1<sup>er</sup> groupe** : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat).
- **3<sup>ème</sup> groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).
- **4<sup>ème</sup> groupe** : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits.
- **5<sup>ème</sup> groupe** : toutes les autres boissons alcooliques.

### LES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Selon arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Haute-Vienne.

**Ouverture** : à partir de 05h00

**Fermeture** :

- Au plus tard à 01h00 les nuits du dimanche au lundi, du lundi au mardi, du mardi au mercredi, du mercredi au jeudi.
- Au plus tard à 02h00 les nuits du jeudi au vendredi, du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, de la veille d'un jour férié.

## DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIRE UN DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS DE 3<sup>ÈME</sup> CATÉGORIE DANS UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

**Imprimé à compléter et à retourner obligatoirement au minimum 15 jours avant chaque manifestation.**

Je soussigné(e),

Nom

Prénom

Agissant en qualité de                      Président(e)                      Secrétaire                      Trésorier(e)                      Membre  
de l'association

Adresse du siège social

Code Postal

Ville

Tél.

E-mail

Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

du jj / mm / aaaa de h à h au jj / mm / aaaa de h à h

À l'occasion de (manifestation)

Qui se déroulera à (lieu et adresse précise du débit)

Déclare sur l'honneur :

- 1/ Rendre disponibles à la vente des boissons appartenant uniquement aux groupes 1 à 3 de la classification des boissons.**
- 2/ Avoir obtenu l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du site d'organiser cette manifestation.
- 3/ Ne pas avoir déjà obtenu pour l'année civile en cours cinq autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires de 3<sup>ème</sup> catégorie dans d'autres communes.

Fait à

Signature

Le

### Rappel de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique :

« Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale. Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association. Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1. »

### Protection des données personnelles :

Les renseignements recueillis seront traités par la Ville de Saint-Yrieix-la-Perche sur le fondement légal de l'article 6-1-c (respect d'une obligation légale à laquelle la Ville est soumise) du Règlement européen sur la protection des données (RGPD) afin de gérer les autorisations de débits de boissons. Ils seront conservés pendant 5 ans après la délivrance de l'autorisation et ne seront communiqués qu'à la Police Nationale et à la Préfecture. Vous pouvez accéder aux données vous concernant et demander leur rectification si vous estimez qu'elles sont inexactes ou incomplètes (articles 15 et 16 du RGPD). Vous pouvez à tout moment demander la suppression des données périmées ou dont le traitement serait illicite (article 17 du RGPD). Pour exercer ces droits vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (dpo@limoges.fr) ou utiliser un formulaire à votre disposition sur le site Internet de la Ville. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés vous pouvez adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés par voie postale (CNIL 3, Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07) ou en ligne (www.cnil.fr/fr/plaintes).